



Canton de Fribourg

**Votation populaire
du 25 septembre 2005**

**Construction d'un nouveau bâtiment
pour l'Ecole des métiers de Fribourg**

**Loi sur les appareils de jeu
et les salons de jeu**

Construction d'un nouveau bâtiment pour l'Ecole des métiers de Fribourg



■ Explications du Conseil d'Etat

Introduction

Le type de formation professionnelle initiale le plus répandu en Suisse est la formation duale, effectuée en entreprise et à l'école professionnelle. Ce type de formation concerne quelque 6300 apprenti-e-s dans le canton de Fribourg. Il existe un autre mode de formation, dispensé en école à plein temps, principalement dans les écoles de métiers et dans les écoles de commerce.

L'Ecole des métiers de Fribourg (ci-après: l'EMF) a été créée en 1895. Conçue dès l'origine comme élément complémentaire au système dual, elle donne notamment accès à des professions pour lesquelles le marché du travail n'offre pas suffisamment de places d'apprentissage.

L'EMF accueille actuellement environ 400 jeunes en formation.

Elle offre quatre formations initiales à plein temps, avec la capacité annuelle d'accueil suivante en 1^{re} année:

- automaticien ou automaticienne 20 apprenti-e-s
- électronicien ou électronicienne 20 apprenti-e-s
- informaticien ou informaticienne 40 apprenti-e-s
- polymécanicien ou polymécanicienne 20 apprenti-e-s

La durée de formation est de quatre ans et aboutit à l'obtention du certificat fédéral de capacité (CFC) dans la profession apprise. La plupart des élèves (plus de 80%) préparent en même temps la maturité professionnelle technique (MPT) intégrée, qui ouvre l'accès, sans examen, au même domaine dans une haute école spécialisée (HES). La durée de formation peut être réduite à trois ans pour les élèves qui sont en régime MPT, qui ont de fortes capacités et qui satisfont à des critères évalués après deux ans d'étude.

L'EMF offre en outre la possibilité de suivre à plein temps et durant une année, après l'apprentissage, des cours de maturité professionnelle technique «MPT post-CFC». Ces cours sont proposés dans les langues française et allemande aux possesseur-e-s de CFC dans différents domaines. La capacité d'accueil est la suivante:

- cours en français, deux classes 50 candidats ou candidates
- cours en allemand, une classe 25 candidats ou candidates

Compte tenu de l'évolution de l'EMF, notamment de la mise en place, dès 1995, des cours de maturité professionnelle technique post-CFC et de l'ouverture de la filière de polymécanique en 2003, les locaux mis à sa disposition sont devenus insuffisants et ne sont par ailleurs guère adaptés, puisqu'ils sont répartis sur trois sites. L'EMF occupe notamment avec l'Université et la Haute Ecole de gestion (HEG) l'ancien bâtiment de l'Ecole d'ingénieurs de Fribourg, dont les surfaces sont insuffisantes pour couvrir les besoins de ces institutions de formation, en particulier ceux de la HEG, qui connaît un développement très important de ses activités et du nombre de ses étudiants et étudiantes.

En raison de cette évolution, le Conseil d'Etat a prévu dans le programme gouvernemental et le plan financier de la législature 2002–2006 l'agrandissement de l'EMF.

Le projet de construction

Le programme des locaux a été défini en tenant compte des filières actuelles de l'EMF et d'une réserve pour une filière de formation complémentaire.

Pour la localisation du projet, le site du Plateau de Pérolles a été retenu, les autres variantes étudiées s'étant révélées moins favorables ou irréalisables.

Un concours d'architecture a été organisé durant le second semestre de l'année 2003. Son lauréat a prévu la réalisation d'une construction entièrement nouvelle, impliquant la démolition du bâtiment sis rue du Musée 2 (bâtiment Troller).

Le nouveau bâtiment de l'EMF sera érigé sur une parcelle appartenant à l'Etat de Fribourg et située le long de la route de la Fonderie, entre la rue Albert-Gockel et le chemin du Musée.

Le programme des locaux est organisé sur quatre niveaux. Au premier d'entre eux se trouvent, du côté de la route de la Fonderie, le parking pour voitures et vélos et, à l'est, l'entrée principale du bâtiment. Le rez-de-chaussée se compose de tous les locaux d'utilité collective et d'un hall d'accueil qui conduit aux trois circulations verticales de l'édifice. Ce hall, qui sert de foyer, est généreusement dimensionné et est accessible également par trois entrées depuis la cour. En tant que lieu de rencontre, il compense les espaces extérieurs rares et offre des surfaces pour des expositions et d'autres événements. Ses grandes ouvertures sur la route de la Fonderie en font la vitrine de l'Ecole. La salle de sport et l'auditoire, situés aux extrémités du bâtiment, peuvent être utilisés de manière indépendante. Tous les ateliers sont installés au dernier étage et sont éclairés par une lumière zénithale garantissant des conditions d'éclairage excellentes sur toute la surface des locaux. Entre le rez-de-chaussée et le niveau des ateliers, sont disposés, au premier étage, tous les locaux de théorie, les bureaux collectifs et les bureaux des doyens. Cette disposition rend possibles des liaisons horizontales et verticales très directes entre les salles de cours et toutes les autres parties du bâtiment.

Les choix opérés pour les matériaux (béton armé, métal et verre) permettent de répondre aux critères d'un bâtiment contemporain: durabilité du bâtiment public, flexibilité d'utilisation et gestion respectueuse des ressources. Le bois sera utilisé pour les aménagements intérieurs: les plafonds et les parois de l'auditoire et de la salle de sport seront

entièrement exécutés en bois, matière qui servira également, à chaque étage, à la réalisation des portes, des casiers et du mobilier.

Le bâtiment répondra aux critères du label Minergie. Une ventilation contrôlée est nécessaire compte tenu de l'exposition du bâtiment au bruit de la route de la Fonderie; elle offre en outre des avantages énergétiques, puisque l'auditoire et la salle de sport peuvent être chauffés par le système de ventilation. Les nombreuses machines des ateliers et le parc informatique important de l'EMF justifient par ailleurs la mise en place d'un système de rafraîchissement. Pour la production de froid, des sondes géothermiques et des pompes à chaleur réversibles sont prévues, ces dernières servant aussi à la production de chaleur. Un raccordement au réseau de chauffage existant dans le quartier (Placad) offrira la production d'appoint. L'utilisation de pompes à chaleur permet des coefficients de performance annuelle très élevés pour les périodes de chauffage et est également nécessaire pour décharger l'accumulateur géothermique en hiver. La régulation des flux énergétiques dans un rythme semestriel permet le maintien constant de la fonction de rafraîchissement. Environ 75% de l'énergie nécessaire proviendra d'énergies renouvelables.

Coûts et financement de la construction

Le coût total du projet est estimé à 42'126'000 francs, TVA comprise. Ce montant comprend les frais d'études pour le financement desquels un crédit de 2 millions de francs a déjà été octroyé.

Le montant prévu de la subvention fédérale est d'environ 14 millions de francs.

Le montant du crédit d'engagement faisant l'objet du décret s'élève ainsi, après déduction des sommes de 2 millions et 14 millions de francs susmentionnées, à 26'126'000 francs.

■ Conclusion

La construction proposée offrira à l'EMF, qui assume une mission importante au service de la jeunesse et de l'économie du canton, un outil déterminant pour améliorer sa capacité d'accueil et d'encadrement. Elle permettra également de libérer, dans l'ancien bâtiment de l'Ecole d'ingénieurs et d'architectes de Fribourg, des surfaces qui seront affectées aux besoins de la Haute Ecole de gestion et de l'Université.

Pour ces motifs, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil, qui a accepté ce projet par 101 voix contre 2, et 1 abstention, recommandent au peuple fribourgeois l'acceptation du décret qui lui est proposé.

La question posée est la suivante:

**Acceptez-vous le décret du 12 mai 2005 relatif à la construction
d'un nouveau bâtiment pour l'Ecole des métiers de Fribourg?**

Celui ou celle qui accepte le décret doit voter OUI.

Celui ou celle qui refuse le décret doit voter NON.

relatif à la construction d'un nouveau bâtiment pour l'École des métiers de Fribourg

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 45 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;
Vu l'article 35 de la loi du 19 septembre 1985 d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle;
Vu le message du Conseil d'Etat du 18 janvier 2005;
Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

La construction sur le Plateau de Pérolles, à Fribourg, d'un nouveau bâtiment pour l'École des métiers de Fribourg est approuvée.

Art. 2

Le coût de la construction est estimé à un montant total de 42'126'000 francs, dont 2 millions de francs pour les frais d'étude (alloués par crédit d'engagement du 11 février 2004).

Art. 3

- ¹ Un crédit d'engagement de 26'126'000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement de la part cantonale de la construction.
- ² La part non couverte du coût de la construction est assurée par la participation de la Confédération, à raison de 14 millions de francs.
- ³ L'Administration des finances est autorisée à faire l'avance de la subvention fédérale, jusqu'à concurrence du montant indiqué à l'alinéa 2.

Art. 4

Les crédits de paiements nécessaires seront portés aux budgets financiers annuels, sous la rubrique EMET-3546/503.000 «Construction d'immeubles», et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

Art. 5

- ¹ Le coût global des travaux est estimé sur la base de l'indice suisse des prix de la construction (ISPC) arrêté au 1^{er} avril 2004 et établi à 110,8 points dans la catégorie «Construction d'immeubles administratifs – Espace Mittelland».
- ² Le coût des travaux sera majoré ou réduit en fonction:
 - a) de l'évolution de l'indice mentionné ci-dessus survenue entre la date de l'établissement du devis et celle de l'offre;
 - b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux.

Art. 6

Les dépenses relatives aux travaux seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément à l'article 27 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat.

Art. 7

- ¹ Ce décret n'a pas de portée générale.
- ² Il est soumis au referendum financier obligatoire.

La Présidente:
A.-Cl. DEMIERRE

Le 1^{er} Secrétaire:
R. AEBISCHER

Loi sur les appareils de jeu et les salons de jeu

■ Objet de la révision

La loi du 19 février 1992 sur les appareils de jeu et les salons de jeu régit l'exploitation et l'utilisation des appareils de jeu accessibles au public ainsi que l'exploitation et la fréquentation des salons de jeu. Cette loi a été conçue en premier lieu pour régler le domaine des machines à sous qui étaient traditionnellement exploitées dans les établissements publics et les salons de jeu du canton de Fribourg. Selon la loi du 19 février 1992, les exploitants de ces établissements pouvaient installer deux machines à sous au maximum, dont la mise était limitée à 2 francs et les gains à 50 francs.

Le 1^{er} avril 2000 est entrée en vigueur la nouvelle loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu. Cette loi distingue clairement entre les **jeux de hasard**, qui ne peuvent être exploités ailleurs que dans les casinos, et les **jeux d'adresse**, dont les cantons peuvent autoriser l'exploitation dans des établissements publics ou des salons de jeu. Il appartient à la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) de décider si une machine tombe dans la catégorie des jeux d'adresse, qui sont considérés comme moins nocifs que les jeux de hasard. Selon la loi fédérale, les machines à sous traditionnelles exploitées jusqu'alors dans le canton de Fribourg sont clairement considérées comme des jeux de hasard et ne peuvent dès lors plus être exploitées dans les établissements publics et les salons de jeu. Ces machines ont toutefois bénéficié d'un délai transitoire de cinq ans – c'est-à-dire jusqu'au 31 mars 2005 – durant lequel elles pouvaient encore rester en fonction dans ces établissements. Depuis le 1^{er} avril 2005, seuls les appareils à sous servant aux jeux d'adresse peuvent être exploités en dehors des casinos, si le canton le prévoit.

Plusieurs cantons (dont tous les autres cantons romands) ont décidé de ne pas autoriser l'exploitation d'appareils à sous servant aux jeux d'adresse. En tenant compte notamment de la présence sur son territoire de plusieurs entreprises productrices de machines à sous, le canton de Fribourg a, de son côté, opté pour une position moins restrictive, en admettant le principe de l'exploitation des jeux d'adresse dans les établissements publics et les salons de jeu. Cette option implique une révision de la loi cantonale du 19 février 1992, étant donné que certaines dispositions sont inadaptées à cette nouvelle génération de machines. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat a présenté au Grand Conseil, le 29 juin 2004, un projet de loi portant sur l'adaptation de la loi cantonale sur les appareils de jeu et les salons de jeu.

Après avoir longuement débattu ce projet de loi, le Grand Conseil l'a finalement adopté le 14 décembre 2004, par 74 voix contre 45. La loi du 14 décembre 2004 diffère cependant du projet de loi initial du Conseil d'Etat, dans la mesure où le Grand Conseil a opté pour des solutions plus libérales, notamment en ce qui concerne la mise et les gains maximaux ainsi que le nombre maximal d'appareils dans les salons de jeu. Une demande de referendum portant sur cette loi a récolté le nombre requis de signatures, de sorte que cet objet est soumis aujourd'hui au vote populaire.

Les principales innovations de la loi soumise à la votation populaire peuvent être résumées ainsi:

1. Exploitation d'appareils à sous servant aux jeux d'adresse

La loi confirme la possibilité d'exploiter des appareils à sous servant aux jeux d'adresse et des appareils de distraction dans les établissements publics et les salons de jeu du canton de Fribourg. Elle donne des définitions précises de ces deux types d'appareils, de manière à lever toute équivoque. Contrairement à un appareil à sous servant aux jeux d'adresse, un appareil de distraction (flipper, football de table, etc.) ne permet pas la réalisation d'un gain.

Catégories d'appareils de jeu:

Types d'appareils	Remarques
1. Appareils à sous servant aux jeux de hasard (machines à sous «ancienne génération»).	Exploitation interdite depuis le 1 ^{er} avril 2005 dans les établissements publics et les salons de jeu. Autorisés dans les casinos exclusivement, ces appareils relèvent désormais de la loi fédérale.
2. Appareils à sous servant aux jeux d'adresse (machines à sous «nouvelle génération»). Permettent la réalisation d'un gain.	Autorisés dans les établissements publics et les salons de jeu, selon la nouvelle loi. Nombre limité (respectivement 2 et 10) par établissement.
3. Appareils de distraction (flipper, football de table, etc.). Ne permettent pas la réalisation d'un gain.	Autorisés en nombre illimité dans les établissements publics et les salons de jeu, selon la nouvelle loi.

2. Mise maximale et gains maximaux

Alors que, sous le régime de la loi actuelle, les mises sont limitées à 2 francs par partie, la nouvelle loi porte cette mise maximale à 5 francs. Les gains, qui ne peuvent aujourd'hui pas dépasser 50 francs, ne seront plus limités.

3. Nombre d'appareils par emplacement

La limite du nombre d'appareils de jeu offrant une possibilité de gain est maintenue pour les établissements publics (2 appareils) mais assouplie pour les salons de jeu (10 appareils au lieu de 2).

Les établissements publics pourront désormais installer un nombre illimité de jeux de distraction. Aujourd'hui, seuls 3 jeux au total peuvent être installés dans ces établissements.

4. Salons de jeu – Abandon de la clause du besoin

La loi actuelle prévoit qu'une patente de salon de jeu ne peut être octroyée que pour une commune comptant au moins 3000 habitants. Une patente supplémentaire peut être octroyée par tranche de 5000 habitants en plus. Cette clause du besoin est aujourd'hui perçue comme une entrave à la liberté économique et au principe de la libre concurrence. Dans le domaine des établissements publics, la clause du besoin a d'ailleurs été abolie en 1996 déjà. La présente loi propose d'en faire de même pour les salons de jeu.

5. Taxe d'exploitation – Lutte contre le jeu pathologique

La loi actuelle fixe la taxe d'exploitation des appareils à sous à 5‰ des mises enregistrées. Il est prévu d'augmenter cette taxe à 7‰ et d'attribuer les 2‰ supplémentaires à des projets sociaux dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les dépendances.

■ Les arguments du comité référendaire

Appareils de jeu: NON à la libéralisation excessive!

Principaux arguments du comité référendaire contre la nouvelle loi fribourgeoise sur les appareils de jeu et les salons de jeu

Un large comité, avec des représentants des principaux partis politiques du canton, a décidé de lancer le referendum contre la nouvelle loi sur les appareils de jeu et les salons de jeu. Il est soutenu par de nombreuses personnalités du monde culturel, sportif et social. En effet, cette nouvelle loi, votée par une faible majorité du Grand Conseil, pose de graves problèmes pour les quatre principales raisons suivantes:

1. Intérêt public abandonné au bénéfice de professionnels du jeu aux pratiques opaques

Le projet de loi adopté par la majorité du Grand Conseil contre l'avis du Conseil d'Etat prévoit une augmentation massive des mises maximales et du nombre de machines à sous ainsi que l'introduction de gains illimités.

Contrairement au projet de loi équilibré présenté par le Conseil d'Etat, le projet du Grand Conseil laisse un part beaucoup trop importante des bénéfices du jeu à des entreprises privées qui agissent sans aucune transparence.

2. Soucis financiers pour les associations sportives, culturelles et sociales La nouvelle loi priverait de nombreuses institutions sportives, culturelles et sociales d'une part des recettes versées notamment par la Loterie romande aux associations d'intérêt public.

Aujourd'hui, de nombreuses institutions culturelles, sociales et sportives sont subventionnées par les loteries publiques et les casinos. En augmentant massivement les possibilités de gains des entreprises privées, le Grand Conseil prive les loteries publiques d'un montant qui pourrait atteindre près de 10 millions de francs. Cette baisse mettrait en péril l'existence de nombreuses associations d'intérêt public.

3. Graves effets sociaux

La nouvelle loi ferait du canton de Fribourg un Eldorado du jeu au bénéfice de quelques privés, alors que l'Etat et les communes devront supporter les coûts importants qu'induisent les accros de ces jeux aux gains illimités.

La nouvelle loi fribourgeoise serait l'une des plus libérales de Suisse. Elle privatiserait une part importante des gains et laisserait à l'Etat et aux communes le coût de l'augmentation des pathologies du jeu qu'impliqueraient un quasi-triplement de la mise maximale, l'introduction de gains illimités et l'augmentation massive du nombre de machines qui pourraient être installées.

4. Emplois menacés

La nouvelle loi favoriserait quelques dizaines d'emplois dans les entreprises de machines à sous au détriment des dizaines de milliers de personnes qui, dans notre canton, s'engagent pour le sport, la culture ou les institutions sociales.

Le soutien financier accordé aujourd'hui par les loteries et les casinos à des centaines d'institutions culturelles, sportives et sociales du canton est bénéfique pour des dizaines de milliers de personnes et participe, par les dépenses de ces sociétés dans le commerce local, à **plusieurs centaines d'emplois dans l'ensemble du canton**. La nouvelle loi favorise unilatéralement deux sociétés d'assemblage de jeux électroniques et met ainsi délibérément en péril un tissu associatif dont dépend la vie culturelle, sportive et sociale de notre canton.

Notre canton a besoin d'un compromis raisonnable entre les divers intérêts en jeu et non d'une solution faite sur mesure pour quelques privés qui vivent aux frais des passionnés du jeu et ne doivent de comptes à personne sur la distribution de leurs bénéfices. C'est pourquoi le comité référendaire vous propose de rejeter ce projet extrême et d'en revenir à la proposition équilibrée du Conseil d'Etat. Le canton de Fribourg a besoin d'une loi raisonnable – telle que l'avait préparée le Conseil d'Etat – afin que l'argent des jeux profite à toute la population, qu'il provienne des loteries, des machines à sous ou des casinos.

**C'est pourquoi nous vous invitons à voter non le 25 septembre à une libéralisation excessive!
Pour plus d'informations: www.lesjeuxnesontpasfaits.ch**

■ Conclusion du Conseil d'Etat

Le domaine du jeu a connu une évolution importante au cours de ces dernières années. L'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2000, de la nouvelle législation fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, avec l'interdiction d'exploiter des jeux de hasard en dehors des casinos à partir du 1^{er} avril 2005, a eu des conséquences importantes pour le canton de Fribourg. Depuis cette date, les appareils à sous qui étaient traditionnellement exploités dans les établissements publics et les salons de jeu du canton ont dû être mis hors service. Seuls les appareils d'adresse peuvent encore être exploités en dehors des casinos, si le canton le permet.

Une interdiction pure et simple des appareils à sous servant aux jeux d'adresse n'a jamais été une option pour le Conseil d'Etat, étant donné que les machines à sous connaissent une longue tradition dans le canton de Fribourg et que leur présence n'est pas contestée sur le principe. En tenant compte également des intérêts économiques du canton, le Conseil d'Etat a dès lors proposé d'autoriser les appareils de la nouvelle génération, en maintenant pour l'essentiel les conditions d'exploitation applicables aux anciennes machines à sous (mise maximale à 2 francs, gain maximal de 50 francs). Pour le nombre de machines autorisées dans les salons de jeu, le Conseil d'Etat a prévu une augmentation (5 appareils au lieu de 2) pour marquer une distinction entre les établissements publics et les salons de jeu. Il rappelle encore que tous les autres cantons romands ont opté pour une interdiction pure et simple des machines à sous (anciennes et nouvelles).

Le projet du Conseil d'Etat a été profondément modifié par le Grand Conseil, qui a notamment choisi de porter à 5 francs la mise maximale et de ne plus limiter les gains. En outre, le Grand Conseil propose d'autoriser 10 machines d'adresse par salon de jeu au lieu des 2 appareils autorisés aujourd'hui. C'est cette version libérale, favorable aux exploitants des appareils à sous, qui est aujourd'hui soumise au vote populaire, projet dans lequel le Conseil d'Etat ne reconnaît pas sa version initiale.

Conséquences du vote

Si la loi est acceptée, il sera possible d'exploiter 2 appareils à sous servant aux jeux d'adresse dans les établissements publics et 10 appareils de ce type dans les salons de jeu. La mise maximale sera fixée à 5 francs et les gains ne seront pas limités.

Si le non l'emporte, les appareils de jeu servant aux jeux d'adresse continueront d'être exploités provisoirement aux conditions de la loi actuelle (mise maximale à 2 francs, gain maximal de 50 francs). Une nouvelle loi devra cependant être préparée, afin que les dispositions légales soient adaptées aux particularités des machines d'adresse.

La question posée est la suivante:

Acceptez-vous la loi du 14 décembre 2004 modifiant la loi sur les appareils de jeu et les salons de jeu?

Celui ou celle qui accepte la loi doit voter OUI.

Celui ou celle qui refuse la loi doit voter NON.

modifiant la loi sur les appareils de jeu et les salons de jeu

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (loi sur les maisons de jeu, LMJ);

Vu le message du Conseil d'Etat du 29 juin 2004;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

La loi du 19 février 1992 sur les appareils de jeu et les salons de jeu (RSF 946.1) est modifiée comme il suit:

Art. 1 al. 1 let. a et al. 2

[¹ La présente loi régit:]

a) l'exploitation et l'utilisation d'appareils à sous servant aux jeux d'adresse et d'appareils de distraction accessibles au public;

² *Abrogé*

Art. 2 But

La présente loi vise à:

a) assurer une exploitation des jeux sûre et transparente;

b) prévenir les effets sociaux néfastes liés à l'utilisation d'appareils à sous servant aux jeux d'adresse;

c) protéger la jeunesse.

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

a) *appareils de jeu* les appareils à sous servant aux jeux d'adresse et les appareils de distraction;

b) *appareils à sous servant aux jeux d'adresse* les appareils homologués comme tels par l'autorité fédérale compétente;

c) *appareil de distraction* tout appareil qui fournit à titre onéreux une prestation de jeu ne permettant pas la réalisation d'un gain;

d) *exploitant d'appareils de jeu* toute personne physique ou morale qui exploite à des fins commerciales un ou plusieurs appareils de jeu dont elle est propriétaire ou dont elle a la disposition exclusive;

e) *salon de jeu* tout local commercial dans lequel sont installés et exploités des appareils de jeu accessibles au public, à l'exclusion des établissements publics visés par la législation sur les établissements publics et la danse.

Art. 5 al. 2 et 3

² Elle [*la Direction en charge de la police du commerce*] est compétente pour octroyer et retirer la patente de salon de jeu.

³ *Abrogé*

Art. 6 al. 2 let. b, c et d (nouvelle) et al. 3

[² Il [*le Service de la police du commerce*] est en outre compétent pour:]

b) renouveler les patentes des salons de jeu;

c) facturer le montant de la taxe d'exploitation des appareils de jeu;

d) contrôler, expertiser et, le cas échéant, séquestrer les appareils de jeu.

³ Il rend, en outre, les décisions que la présente loi ou ses dispositions d'exécution ne placent pas dans la compétence d'une autre autorité.

Art. 7 al. 1 let. b

[¹ La Police cantonale est chargée de contrôler:]

b) le nombre et l'emplacement des appareils à sous servant aux jeux d'adresse;

Art. 9 al. 2 (nouveau)

² Toutefois, les décisions fixant la taxe d'exploitation d'un appareil de jeu peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation auprès du Service. Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours au Tribunal administratif.

Art. 10 titre médian

Régime d'autorisation

Art. 11

Abrogé

Art. 12 Retrait de l'autorisation

¹ L'autorisation d'exploiter doit être retirée lorsqu'une des conditions de son octroi n'est plus remplie ou lorsque l'exploitant d'appareils de jeu contrevient aux dispositions des articles 13, 16, 18 à 22 et 23 al. 2.

² L'autorisation d'exploiter peut être retirée lorsque l'exploitant de l'établissement public contrevient aux dispositions des articles 17a, 17b et 23 al. 1 et 3.

Art. 13 al. 2

Remplacer «machines à sous» par «appareils à sous servant aux jeux d'adresse».

Art. 14 et 15

Abrogés

Intitulé de la section 2 du Chapitre 2

2. Appareils à sous servant aux jeux d'adresse

Art. 17a (nouveau) Emplacement des appareils à sous servant aux jeux d'adresse dans les établissements publics

¹ Les appareils à sous servant aux jeux d'adresse doivent être installés dans un endroit où l'exploitant de l'établissement public peut les avoir sous sa surveillance constante.

² Il est interdit d'installer un appareil à sous servant aux jeux d'adresse dans un couloir ou une cage d'escalier.

³ L'exploitant de l'établissement public est responsable de l'observation de cette disposition.

Art. 17b (nouveau) Nombre d'appareils dans les établissements publics

L'exploitant d'un établissement public ne peut mettre à la disposition de sa clientèle plus de deux appareils à sous servant aux jeux d'adresse.

Art. 18

Abrogé

Art. 19 Mise et gains

¹ La mise ne doit pas être supérieure à 5 francs par partie et par appareil.

² L'accumulation de la mise ou des gains obtenus est autorisée conformément à l'homologation.

Art. 20

Abrogé

Art. 21 al. 1

¹ Tout appareil à sous servant aux jeux d'adresse doit être muni d'un compteur enregistrant les mises et les gains.

Art. 22

Remplacer «Toute machine à sous» par «Tout appareil à sous servant aux jeux d'adresse».

Art. 23 al. 1

¹ L'utilisation d'appareils à sous servant aux jeux d'adresse est interdite aux personnes âgées de moins de 18 ans révolus.

Art. 28 et 29

Abrogés

Art. 31 al. 1 et 2 let. d

¹ La patente doit être retirée lorsqu'une des conditions de son octroi n'est plus remplie.

[² Elle doit en outre être retirée au titulaire de la patente:]

d) *abrogée*

Art. 33

Abrogé

Art. 34 al. 1

Abrogé

Art. 35 Nombre d'appareils à sous servant aux jeux d'adresse

¹ L'exploitant d'un salon de jeu ne peut mettre à la disposition de sa clientèle plus de dix appareils à sous servant aux jeux d'adresse.

² Le nombre d'appareils de distraction doit être supérieur au nombre d'appareils à sous servant aux jeux d'adresse.

Art. 39 al. 1

¹ Les personnes âgées de moins de 18 ans révolus n'ont pas accès aux salons de jeu.

Art. 44 titre médian, al. 1 let. a et al. 3

Taxes d'exploitation

[¹ La taxe d'exploitation d'un appareil de jeu est fixée:]

a) pour un appareil à sous servant aux jeux d'adresse, à 7% des mises enregistrées par le compteur;

³ Le produit de la taxe prélevée sur l'exploitation des appareils à sous servant aux jeux d'adresse est affecté à raison de 2% à des projets sociaux dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les dépendances.

Art. 45

Abrogé

Art. 46 titre médian et al. 1

Obligation de déclarer les mises des appareils à sous servant aux jeux d'adresse

¹ Remplacer «machine à sous» par «appareil à sous servant aux jeux d'adresse».

Art. 47 titre médian et al. 1, phr. intr.

Remplacer «machines à sous» par «appareils à sous servant aux jeux d'adresse».

Art. 48 al. 2

Abrogé

Art. 50 al. 1 let. c, d et f et al. Ibis

[¹ Est puni d'une amende jusqu'à 2000 francs, ou jusqu'à 5000 francs en cas de récidive dans les cinq ans à compter du moment de l'infraction:]

c) l'exploitant d'appareils de jeu qui contrevient aux obligations contenues aux articles 13 al. 1, 16, 19, 21, 22 et 23 al. 2;

d) l'exploitant d'un établissement public qui contrevient aux obligations contenues dans les articles 13 al. 2, 17a, 17b, 23 al. 1 et 3 et 54a al. 2;

f) l'exploitant de salon de jeu qui contrevient aux obligations contenues dans les articles 13 al. 2, 34 al. 3, 37, 38, 39 et 54a al. 2;

^{1bis} Il en va de même pour les infractions aux dispositions d'exécution dérogeant aux articles 19, 35 et 38.

Art. 54a (nouveau)

¹ Durant le délai transitoire prévu à l'article 60 al. 2 LMJ, les appareils à sous servant aux jeux de hasard et autorisés selon cette disposition continueront d'être régis par l'ancien droit, en particulier l'article 19 al. 2.

² Le nombre total d'appareils à sous (servant aux jeux de hasard ou aux jeux d'adresse) est limité à deux lorsque les appareils sont installés dans un établissement public et à cinq lorsqu'ils sont installés dans un salon de jeu. Dans ce dernier cas, le nombre d'appareils à sous servant aux jeux de hasard ne peut toutefois être supérieur à deux.

Art. 2

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Président:
R. VONLANTHEN

Le 1^{er} Secrétaire:
R. AEBISCHER